

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.596/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 2 août 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant règlement du fonctionnement du Gouvernement", a donné le 4 août 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le préambule s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence;

Considérant que le Gouvernement estime que le Ministre-Président doit bénéficier des mêmes prérogatives de direction du Gouvernement que le Premier Ministre fédéral;

Considérant que le Gouvernement a décidé de développer une nouvelle méthode de gouvernance moderne et innovante;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 modifie de manière significative la répartition des compétences telle qu'elle avait été fixée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2003 et que, dès lors, l'arrêté du Gouvernement wallon du portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ne peut plus s'appliquer à l'actuel Gouvernement;

Considérant qu'il convient de permettre au Gouvernement de fonctionner de la façon la plus efficace possible;

Considérant que ces nécessités impliquent l'entrée en vigueur des présentes dispositions dans les plus brefs délais;"

*

* *

Le projet d'arrêté soumis à la section de législation du Conseil d'État vise, d'une part, à régler le mode de délibération du Gouvernement, la mise en place de comités restreints et l'inscription des points à l'ordre du jour (articles 1^{er}, 2 et 4) et, d'autre part, à déterminer les projets qui doivent être soumis au Gouvernement et les délégations qui sont données au Ministre du Budget, au Ministre de la Fonction publique, aux ministres fonctionnellement compétents et au Ministre-Président (articles 3 et 5 à 23).

.../...

Le projet a pour objet des mesures d'organisation interne au Gouvernement wallon; il ne modifie pas les règles de droit matériel applicables à l'activité des pouvoirs publics concernés, pas plus qu'il ne touche à la situation juridique des justiciables intéressés ¹.

Le projet ne revêt dès lors pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Il ne doit donc pas être soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'État.

⁽¹⁾ Voir notamment les avis 19.788/2, donné le 4 avril 1990, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale devenu l'arrêté du 15 février 1990 relatif au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, 21.730/2, donné le 28 septembre 1992, sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 janvier 1989 instituant un Collège des Secrétaires généraux, 33.133/4, donné le 14 mai 2002, sur un projet d'arrêté royal devenu l'arrêté royal du 26 juin 2002 portant création d'une Commission fédérale pour la Sécurité routière et d'un Comité interministériel pour la Sécurité routière, 33.308/2, donné le 13 mai 2002, sur un projet d'arrêté de la Commission communautaire française devenu l'arrêté n° 2002/154 du 30 mai 2002 portant délégation de compétence et de signature au fonctionnaire dirigeant des services du Collège de la Commission communautaire française et aux membres du conseil de direction, 35.630/2, donné le 26 juin 2003, sur un projet d'arrêté royal devenu l'arrêté royal du 12 août 2003 instituant des comités de personnel au sein du Service public fédéral Finances et 36.401/4, donné le 2 février 2004, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2004 relatif à l'agrément des associations concernant l'élevage des équidés; voir également M. VAN DAMME, Raad van State, afdeling wetgeving, Administratieve Rechtsbibliotheek, die Keure, 1998, nrs 170 en vlg.

La chambre était composée de

Mesdames	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
	S. GUFFENS,	conseillers d'État,
	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS